

Gouvernement du Québec

## Décret 365-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) (la «loi») stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et que le dividende à être déclaré par le gouvernement ne peut excéder le surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 16 mars 1998;

ATTENDU QUE les articles 15.2 et 15.3 de la loi définissent la méthode de calcul du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans la loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 504 027 700 \$ pour l'année 1997;

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE le dividende maximal respectant la contrainte d'un taux de capitalisation de 25 % en 1997 s'établit à 440 606 142 \$;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 1997;

ATTENDU QU'advenant la déclaration d'un dividende de 357 000 000 \$, le taux de capitalisation d'Hydro-Québec s'établirait à 25,12 % à la fin de 1997;

ATTENDU QUE cette limitation du dividende contribuerait au rétablissement de la santé financière d'Hydro-Québec affectée par la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un dividende de 357 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'année 1997 est déclaré;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29737

Gouvernement du Québec

## Décret 373-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»

ATTENDU QU'en vertu du décret 1190-96 du 25 septembre 1996, les fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relatives à la promotion et à l'aide à l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de courses, visées au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), sont confiées au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. (la «SPICC») est une corporation sans but lucratif à qui le ministre a confié la gestion des programmes de promotion des industries reliées aux courses de chevaux et le mandat de concevoir et de réaliser un plan de relance de l'industrie des courses de chevaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a) de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou un organisme relevant d'un gouvernement toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 1997-1998 du 25 mars 1997, le ministre d'État de l'Économie et Finances indiquait que Loto-Québec accordera temporairement un soutien financier à la SPICC pour assurer le financement du redéploiement de l'Hippodrome de Montréal évalué à 25 millions de dollars et supporter la phase initiale de la relance de ce secteur;

ATTENDU QU'une entente administrative relative au financement de certains projets et activités de ce plan de relance a été conclue entre Loto-Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, Loto-Québec s'engage à verser un montant équivalent à la commission perçue annuellement par les hippodromes du Québec à l'égard des appareils de loterie vidéo qui y sont installés, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt de sommes reçues de Loto-Québec en vertu de l'entente relative au financement de certains projets et activités du plan de relance de la SPICC;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du président du Conseil du trésor:

QUE soit créé, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1997, le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»;

QUE Loto-Québec soit autorisée à conclure une entente administrative avec le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie en vue de déposer dans ce compte à fin déterminée des sommes pour le financement de certains projets et activités du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux;

QUE les projets et activités visés par le compte à fin déterminée soient ceux prévus en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE les coûts relatifs à ces projets puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes reçues de Loto-Québec;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière de Loto-Québec conformément à l'entente relative au financement de ces projets et activités;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29738

Gouvernement du Québec

### **Décret 374-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société d'habitation et de développement de Montréal relativement à la vente des terrains de l'Hippodrome de Montréal

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal (la «SHDM»), un organisme relevant de la Ville de Montréal, est propriétaire d'un terrain, avec bâtisses et autres ouvrages dessus construits dont l'ensemble est connu comme étant l'Hippodrome de Montréal, qu'elle loue à l'Hippodrome de Montréal inc, une filiale de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. (la «SPICC»);

ATTENDU QUE lors de sa séance du 11 mars 1998, le Comité exécutif de la Ville de Montréal a autorisé la SHDM à vendre ce terrain, avec bâtisses et ouvrages dessus construits, à la SPICC à la condition que le gouvernement du Québec verse à la SHDM une compensation de 20 000 000 \$ pour le bris du bail qui lie la SPICC à la SHDM;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1190-96 du 26 septembre 1996, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est responsable de la promotion et de l'aide à l'industrie des courses de chevaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;